



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté du
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par la société société SATYS
située sur la commune de DEOLS,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la S.A DECO-PAINT-SERVICE (D.P.S) à exploiter un atelier de peinture d'avions gros-porteurs dans l'enceinte de la Z.I.A.P de Châteauroux-Déols ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 juin 2002 au profit de la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté initial du 22 juillet 1991 autorisant la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) à exploiter un atelier de peinture d'avions gros-porteurs dans l'enceinte de la Z.I.A.P de Châteauroux-Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) à exploiter une extension de ses installations d'application de peinture ZI Aéroportuaire de Châteauroux-Déols – Bâtiment 769 sur le territoire de la commune de Déols ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 mai 2020 au profit de la société SATYS AFTERMARKET PAINTING ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société SATYS AFTERMARKET NORD du 5 avril 2024 et déclarée complète le 12 avril 2024 par le service des installations classées ;

Vu le rapport du service des installations classées transmis le 16 avril 2024, considérant la demande d'examen au cas par cas de la société SATYS AFTERMARKET NORD ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise ou non à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification apportée par la société SATYS AFTERMARKET NORD consiste à créer une extension mobile sur le hall H1 pour peindre les avions de différents fabricants et de différentes tailles ;

Considérant que le projet va augmenter la quantité de peinture mise en œuvre de plus de 100 kg/j ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences notables au niveau des rejets atmosphériques et COV ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences notables au niveau de la production de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé aux articles R.122-2 et R.122-22 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'une extension mobile ainsi que la mise en conformité du hall H1 porté par la société SATYS AFTERMARKET NORD n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SATYS AFTERMARKET NORD.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut contester la décision par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou formuler un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Grande Arche – Tour pascal A et B – 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex).

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

